

Introduction

1. La réunion extraordinaire des Parties contractantes (Montpellier, 1er-4 juillet 1996) a décidé que le règlement intérieur de la Commission serait celui des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, jusqu'à ce que le règlement intérieur de la Commission soit proposé par celle-ci et adopté par la réunion des Parties contractantes.¹

2. Lors de sa première réunion tenue à Rabat du 16 au 18 décembre 1996, la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) a décidé de "*demander au Secrétariat de préparer un projet de règlement intérieur qui serait examiné par la première réunion du Bureau de la Commission en février 1997 et soumis à la prochaine réunion de la Commission en vue de son adoption à la prochaine réunion des Parties contractantes. Ce règlement intérieur devrait stipuler que la Commission adopte ses décisions par consensus*".²

3. Lors de sa première réunion (Athènes, 20-21 février 1997), le Bureau de la Commission a soigneusement examiné le projet de règlement intérieur de la Commission, tel que proposé par le Secrétariat, il y a apporté diverses modifications et a demandé au Secrétariat de réviser le projet de texte sur la base des délibérations et des observations de la réunion, puis de le soumettre, pour examen, à la deuxième réunion de la Commission prévue en Espagne, avant de le présenter, pour adoption, à la réunion des Parties contractantes à Tunis.³

4. Le présent projet intègre toutes les observations formulées et modifications concrètes proposées au cours de la réunion du Bureau de la Commission.

¹ Document UNEP(OCA)/MED IG.8/7, annexe V.

² Document UNEP(OCA)/MED WG.120/4 (Rapport de la première réunion de la Commission)

³ Document UNEP/MSCD/BUR/1/5 (Rapport de la première réunion du Bureau de la Commission)

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION MEDITERRANEENNE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)**

(Projet)

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), comme prévu au paragraphe 4 de la section B de son mandat.⁴

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la "Commission méditerranéenne du développement durable";
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Coordonnateur" le Coordonnateur de l'Unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou son représentant désigné;
4. on entend par "Secrétariat" le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone telle que modifiée;
5. on entend par "Unité de coordination" le groupe désigné par le Directeur exécutif dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme étant l'unité responsable de l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée;
6. on entend par "réunion de la Commission" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission.

LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 3

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

⁴ Document UNEP(OCA)/MED IG.8/7, annexe V.

DATES DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 4

1. Comme prévu au paragraphe 7 de la section E du mandat de la Commission, la Commission tient des réunions ordinaires au moins une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite au moins une fois tous les deux ans.
2. Le Coordonnateur convoque les réunions de la Commission.
3. La Commission, à chaque réunion ordinaire, fixe la date et la durée de la réunion suivante.
4. La Commission peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, fixer la date d'une réunion extraordinaire. Une réunion extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus suivant la date à laquelle le Coordonnateur a reçu la demande de réunion du Secrétariat ou de tout membre de la Commission, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins la moitié des membres de la Commission.

INVITATIONS

Article 5

1. Le Coordonnateur, avec l'accord tacite des deux tiers des membres de la Commission, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatifs aux travaux de la Commission ou intéressant directement l'Etat qu'ils représentent.

Article 6

1. Le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions liées aux activités de l'organisation ou de l'organe qu'ils représentent.

Article 7

1. Avec l'accord tacite des deux tiers des membres de la Commission, le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

PUBLICITE

Article 8

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

Article 9

En accord avec le Bureau de la Commission, le Coordonnateur établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend:

- 1) toutes les questions visées au paragraphe 3 de la section B du mandat de la Commission;
- 2) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
- 3) toute question proposée par un membre de la Commission;
- 4) le rapport du Coordonnateur contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
- 5) Les rapports des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques;
- 6) toute question ayant trait au projet de budget, à la comptabilité et aux arrangements financiers concernant la Commission.

Article 11

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Coordonnateur, en accord avec le Bureau de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire de la Commission ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est adressé aux membres de la Commission par le Coordonnateur en même temps que la convocation à la réunion extraordinaire.

Article 13

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point, ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 14

Lors de l'ouverture de chaque réunion ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 13, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 11.

Article 15

La Commission n'envisage en principe pour la réunion que les points d'ordre du jour pour lesquels une documentation suffisante a été adressée aux membres six semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire de la Commission.

REPRESENTATION**Article 17**

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité.

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

Article 18

Les noms des représentants et conseillers sont officiellement communiqués par les membres de la Commission au Coordonnateur avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister.

Article 19

Lors de la première séance de chaque réunion ordinaire de la Commission, le président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

Article 20

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

BUREAU DE LA COMMISSION

Article 21

Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, la Commission élit, parmi les représentants de ses membres, un président, six vice-présidents et un rapporteur sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes.

Article 22

Le président, les six vice-présidents et le rapporteurs élus par une réunion ordinaire remplissent leur mandat pendant un an au moins et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils remplissent ces mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Exceptionnellement, ces membres du Bureau peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.

Article 23

1. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau.
2. Si un membre du Bureau démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

ORGANISATION DE LA REUNION DE LA COMMISSION

Article 24

1. Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes

qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne ou toute question inscrite à l'ordre du jour, aux fins d'étude et de rapport. Ces groupes de travail sont autorisés à siéger dans les intervalles où la Commission n'est pas en session, assurant ainsi, avec le Bureau, la continuité de la Commission entre ses sessions.

2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission choisit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail. La Commission peut autoriser le Bureau à examiner le rapport préliminaire des gestionnaires de tâches avant qu'il ne soit soumis à la Commission.
3. La Commission définit les pouvoirs et la composition des groupes de travail et des gestionnaires de tâches.

Article 25

Le Coordonnateur agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer.

Article 26

Le Coordonnateur est chargé de tenir les membres de la Commission informés au préalable de toute question dont elle pourrait être saisie pour examen.

Article 27

Le Coordonnateur, ou son représentant, peut faire des déclarations orales ou écrites à la Commission et à ses groupes de travail touchant toute question à l'examen.

Article 28

Le Coordonnateur fournit et dirige le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

Article 29

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, reçoit, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les décisions, rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les documents dans les archives de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

LANGUES DE LA COMMISSION

Article 30

Les langues de travail des réunions du Bureau de la Commission sont l'anglais et le français. Les langues de travail de la Commission sont également l'anglais et le français, à moins que les conditions financières relatives à l'organisation de la réunion ne permettent d'utiliser les quatre langues officielles du PAM.

CONDUITE DES DEBATS

Article 31

Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, mutatis mutandis, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

DECISIONS DE LA COMMISSION

Article 32

Les décisions de la Commission sont adoptées par consensus.

ENREGISTREMENT SONORE DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 33

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT

Article 34

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Commission sur demande de tout membre de celle-ci ou du Secrétariat. Le Secrétariat soumet à la Commission un rapport sur les amendements proposés.